

REGLEMENT NO 9910.zon

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DES QUAIS
AU LAC WILLIAM
DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

A une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Ferdinand, tenue à la salle municipale, le 5 mai 1999

Sont présents les conseillers

J.A. Richard Ruel
Marius Blanchette
Rosaire Croteau
Albini Demers
Jean-Guy Boissonneault

sous la présidence de Monsieur le Maire, Richard Blondeau.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Ferdinand a le pouvoir, en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113 paragraphe 16, de modifier son règlement de zonage pour implanter des normes concernant l'installation des quais ;

ATTENDU QUE le lac William faisant partie du territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand se doit d'être réglementé;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Yves Charlebois lors d'une session régulière tenue le 1er avril 1998;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement y fait partie intégrante.

ARTICLE 2:

Les articles suivants s'appliquent à tous les quais et ouvrages y compris ceux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3:

Les articles 1, 2, 3 du règlement d'urbanisme no 89-04-05-A sont modifiés par l'intégration des nouvelles définitions suivantes:

Abri à bateau/Monte-bateau

Ouvrage temporaire rattaché à un quai sans toit ou avec toit de toile et sans côté couvert muni d'un treuil permettant à volonté de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau. (voir croquis 1)

Descente

Ouvrage fait sur le terrain permettant l'accès au lac.

Passerelle

Ouvrage destiné à relier 2 sections flottantes que l'on retrouve pour le quai mitoyen ainsi que les quais à emplacements multiples et permettant l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai à emplacements multiples - zone commerciale

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral, ou sur le littoral et directement relié à un commerce situé et adjacent à ce même rivage et/ou le même littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone commerciale.

ARTICLE 3:
(suite)

Quai à emplacements multiples - zone récréo-touristique

Ouvrage aménagé sur le rivage et le littoral ou sur le littoral et directement relié à un commerce et/ou camping situé et adjacent à ce même rivage et/ou ce même littoral, comprenant plus de quatre emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacement pour embarcations. Ce type de quai ne peut être installé qu'en zone récréo-touristique .

Quai à emplacements multiples - public

Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Quai privé

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus quatre emplacements destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Quai mitoyen

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus six emplacements destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

Rampe de mise à l'eau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques.

Remise

Ouvrage fermé situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant être utilisé pour remiser une embarcation. Cette remise doit respecté les normes en vigueur au règlement de zonage de la municipalité en tout point.

Rivage

Pour la description des présentes, de l'article 4 à l'article 8 du présent règlement le rivage signifie la ligne des eaux en période d'étiage normale.

Saut à ski

Ouvrage situé sur le littoral et non relié au rivage et destiné à des fins nautiques.

Section de stationnement

Ouvrage destiné à séparer les emplacements de bateau et relié à la section principale d'un quai multiple destiné à l'amarrage des bateaux qui peut se retrouver sur les quais en zone commercial et les quais en zone récréo-touristique.

ARTICLE 4: Les quais et autres ouvrages sur le lac William

Le nouvel article 4.12.3 est créé et intitulé "Les quais et autres ouvrages sur le lac William" et ce lit comme suit:

Quai privé

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai privé aura une largeur maximale ne dépassant pas 3m .

ARTICLE 4: Les quais et autres ouvrages sur le lac William
(suite)

Tout quai privé aura une superficie maximale de 40m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 60m².

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour un même terrain adjacent au lac. De plus, il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements.

Quai mitoyen

Tout quai mitoyen aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai mitoyen aura une largeur maximale de 10 mètres.

Tout quai mitoyen aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5m et d'une longueur maximale de 10 mètres hors tout (comprenant passerelle et quai). Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai mitoyen aura une superficie maximale de 60m². Cependant, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans pour autant dépasser 90m².

Il sera permis d'avoir au plus un quai pour 2 terrains contiguës au rivage et/ou littoral. De plus, il sera permis d'avoir au plus 6 emplacements.

Accès au lac

Les propriétaires de tout terrain contiguë au rivage et servant et pouvant servir seulement comme accès au lac devront s'assujettir aux normes établies pour les quais mitoyens. Si toutefois, le frontage au rivage ne permet pas la mise en place de ce type de quai, il devra alors respecter les normes d'un quai privé.

Quai à emplacements multiples: zone commerciale

Tout quai à emplacements multiples en zone commerciale aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3m.

La superficie maximale autorisée ne pourra dépasser 180m².

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5m et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Il sera permis d'avoir au plus 4 emplacements par 25m de frontage de rivage, toutefois un maximum de 12 emplacements sera accepté.

Quai à emplacements multiples: zone récréo-touristique

Tout quai à emplacements multiples en zone récréo-touristique aura une longueur maximale à partir du rivage ne dépassant pas 20 mètres de quai. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur de quai. Dans la zone récréo-touristique, tout quai aura droit à une longueur maximale de 38m.

Tout quai aura une largeur maximale ne dépassant pas 3m.

La superficie maximale autorisée ne pourra dépasser 240m².

ARTICLE 4: Les quais et autres ouvrages sur le lac William
(suite)

Tout quai aura droit à une passerelle ou plus d'une largeur maximale de 1.5m et d'une longueur maximale de 10 mètres. Cette passerelle fait partie de la superficie maximale autorisée.

Tout quai aura droit à des sections de stationnement ne pouvant dépasser une longueur de 9 mètres.

Il sera permis d'avoir un maximum de 40 emplacements.

Saut à ski

Un seul saut à ski sera permis sur le lac William et il devra appartenir à un club de ski nautique local et reconnu au niveau provincial. Le saut à ski devra répondre aux normes de la sécurité et de construction en vigueur pour ce genre d'équipement. Sa situation géographique sur le lac sera défini après entente avec la municipalité.

Rampe de mise à l'eau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le ministère de l'Environnement et suivent les normes établies par le ministère. Aucune rampe de mise à l'eau en béton sera autorisée à un particulier. Un treuil permet de hisser l'embarcation sans effort. En installant une rampe de mise à l'eau, on doit s'abstenir d'artificialiser la rive, de modifier sa topographie et de créer des foyers d'érosion.

Remise

Ouvrage situé sur le terrain du propriétaire riverain et pouvant servir à abriter un bateau ou toute autre embarcation. Les normes en vigueur du règlement de zonage de la municipalité doivent être respecter en tout point.

Abri à bateau/Monte-bateau

Un abri à bateau ou monte-bateau est un ouvrage démontable qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau ou un bateau à faible tirant d'eau pendant la saison d'utilisation. Rattaché à un quai, l'abri à bateau ou le monte-bateau est construit sur une armature en aluminium. Muni d'un treuil, il permet à volonté de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau. Seul les abris à bateau ou les monte-bateaux en aluminium sont autorisés et les abris à bateau peuvent être muni d'un toit en toile imperméable. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion, ne pas entraîner de modifications à la rive ou au littoral et ne pas dégrader le paysage. A la fin de la saison, l'ouvrage doit être démonté et remisé jusqu'au printemps suivant.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau sera de 18.6 m² (200.0 pi²) et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux moyennes ne devra pas dépasser 2.7 mètres (9.0 pi).

Quai privé: Un seul abri à bateau ou monte-bateau sera permis par quai privé.

Quai mitoyen: Deux abris à bateau ou monte-bateau seront permis par quai mitoyen.

Quai à emplacements multiples: Une autorisation devra être demandée au ministère de l'Environnement et suivre les normes établies par le ministère.

Plate-forme

Toute plate-forme flottante ancrée au lit du plan d'eau et ne faisant pas parti d'un quai est interdite au lac William. (plate-forme de baignade).

Encoffrement - résidentiel ou de villégiature

Les encoffrements autorisés devront être en béton et auront la largeur maximale de la passerelle ou de la première section de quai, si toutefois l'utilisation d'une passerelle n'est pas requise. Chaque encoffrement devra être distant d'au moins 3 mètres d'un autre encoffrement ou du rivage et d'une propriété contigüe. Toutefois les poteaux métalliques d'un diamètre maximum de 10.16cm seront permis.

ARTICLE 4: Les quais et autres ouvrages sur le lac William
(suite)

Encoffrement - commercial

Les encoffrements autorisés devront respectés les normes du ministère et devront avoir reçus le certification d'autorisation du ministère de l'environnement et de la Faune pour une telle installation.

Bâteau ancré dans le lac William

Tout ancrage de bâteau doit respecté la ligne latérale du terrain (voir article 4. Localisation) et devra être ancré au littoral à l'intérieur d'une bande de 20 mètres mesurée à partir du rivage. Toutefois, la profondeur en période d'étiage sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 20 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre, sans excéder 38 mètres de longueur.

Tout bâteau ancré est calculé dans le nombre d'emplacement autorisé par ledit règlement.

Bouée

Toute installation de bouées par des particuliers est interdite sans autorisation de la municipalité.

Embarcation à moteur

Toute embarcation à moteur, qu'elle soit située sur le rivage ou ancrée au littoral sera calculée dans le nombre d'emplacement permis dans chaque catégorie de quai.

Descente

Lorsque la pente est inférieure à 30% une seule ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres (16,4 pi) peut être aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au lac ou cours d'eau. Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60° avec la ligne du rivage et le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.

Lorsque la pente est supérieure à 30%, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres (16,4 pi) peut être dégagée par l'émondage des arbres et des arbustes pour donner une vue sur le lac ou le cours d'eau. Un sentier peut aussi être aménagé ou un escalier construit pour donner un accès physique au lac ou cours d'eau, mais de façon à ne pas créer de problème d'érosion.

Tout travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale doit être suivi par une restauration de celle-ci.

Seul les matériaux suivants peuvent être utilisés pour faire une descente privée.

pierre et grillage d'acier.

AUCUNE DESCENTE PRIVÉE EN BÉTON NE SERA PERMISE AU LAC WILLIAM.

Pour les descentes commerciales ou publiques, elles devront être autorisées par le ministère de l'Environnement et suivrent les normes établies par le ministère.

ARTICLE 5: Localisation

Le nouvel article 4.12.3.1 est créé et intitulé "Localisation des quais et tout autre ouvrage sur le lac William" et ce lit comme suit:

L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bâteau ou le monte-bateau et/ou tout autre ouvrage et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigüe au rivage devra être d'au moins 5 mètres lorsque la façade du terrain au bord du rivage est de 15 mètres ou plus. Lorsque la façade du terrain au bord du rivage a moins de 15 mètres, le quai ou l'abri à bâteau ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou l'abri à bâteau ou le monte-bateau devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rivage est dénaturalisée pour implanter un quai ou un abri à bâteau ou un monte-bateau ou tout autre ouvrage.

ARTICLE 5: Localisation
(suite)

Zone récréo-touristique

L'espace minimal entre le quai ou l'abri à bateau et le prolongement de la ligne latérale du terrain contigüe au rivage devra être d'au moins 10 mètres lorsque ce terrain est situé en zone récréo-touristique. Toutefois si la façade du terrain au bord du rivage a moins de 15 mètres, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé au centre du terrain. Cependant, lorsque la géographie du lieu rend impossible une telle localisation, le quai ou le monte-bateau ou tout autre ouvrage devra être situé le plus près du centre du terrain où la topographie le permet. De plus, on pourra profiter du lieu où un bord de rivage est dénaturalisée pour implanter un quai ou un monte- bateau ou tout autre ouvrage.

Tous les ouvrages

Tout quai ou tout ouvrage, dans toutes ses dimensions, devra demeurer à l'intérieur du prolongement de lignes tirées perpendiculairement à la rive à partir des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.

ARTICLE 6: Matériaux autorisés pour la construction des ouvrages

Le nouvel article 4.12.3.2 est créé et intitulé "Matériaux autorisés pour la construction des ouvrages" et ce lit comme suit:

Dans le cas des quais et autres ouvrages, lorsque le bois traité sera utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel sera autorisé. Tout traitement effectué sur place est strictement prohibé. Le traitement doit être fait dans un minimum de 15 jours avant l'installation de tout ouvrage.

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais:

Structure: Acier, aluminium, bois naturel, bois traité

Sections flottantes: Fabriqués en usine (aluminium, polystyrène et autres matériaux similaires ou autres matériaux traité contre la rouille (acier galvanisé))

Revêtement: Bois traité, bois naturel, aluminium, acier

tout ouvrage doit être construit de façon à:
 permettre la circulation de l'eau
 minimiser les risques d'érosion

tout ouvrage doit être construit de façon à:
 ne pas entraîner de modification à la rive
 et au littoral
 ne pas dégrader le paysage

Note: Tous les barils en métal sont prohibés. Tous les barils ayant servi à contenir des matières chimiques doivent préalablement être nettoyés.

abri à bateau/monte-bateau

Seul une structure en aluminium est permise. Seul les toits de toile (ex: unicanva) seront autorisés pour les abris à bateau.

Descente

Seul une structure en pierre avec grillage en acier sera permise pour les descentes privées.

ARTICLE 7: Quais et autres ouvrages autorisés

Les quais à emplacements multiples, les autres quais et les autres ouvrages ou construction dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place, pourront être maintenus, à la condition de ne pas être retirés plus de

ARTICLE 7: Quais et autres ouvrages autorisés
(suite)

douze mois consécutifs. et le nombre d'emplacements ne pourra pas être augmenté. Toutefois, pour toute demande d'agrandissement et/ou de modification (rénovation, construction), les travaux devront respecter le présent règlement en considérant la partie déjà en place pour la longueur, largeur, etc.

Les quais publics existants pourront être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics pourront être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre loi ou règlement applicable sur le territoire.

ARTICLE 8: Durée autorisée des quais et de tout autre ouvrage

Tout quai et tout autre ouvrage ne pourra être installé avant la fonte complète des glaces du lac.

Tout quai et tout autre ouvrage installé sur le rivage et sur le littoral du lac William devra être enlevé au plus tard le 1er novembre de chaque année.

ARTICLE 9: Contrôleur

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10: Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation pour l'installation d'un nouveau quai ou pour une modification (agrandissement, rénovation, etc) au quai déjà existant sera obligatoire. Un plan à l'échelle devra être fourni. Le certificat d'autorisation est délivré par l'inspecteur municipal.

Le coût du certificat d'autorisation est de 10\$ et peut être réévaluer par résolution.

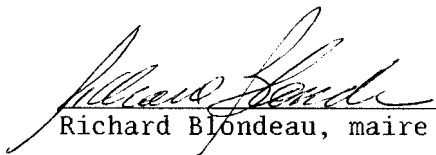
ARTICLE 11: Dispositions pénales

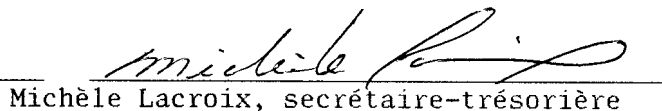
Quiconque contrevient aux articles 4 à 8 du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 300.00\$.

Quiconque contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150.00\$.

ARTICLE 12: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Richard Blondeau, maire


Michèle Lacroix, secrétaire-trésorière

Avis de motion: 1er avril 1998

Adoption du premier projet: 5 mai 1999

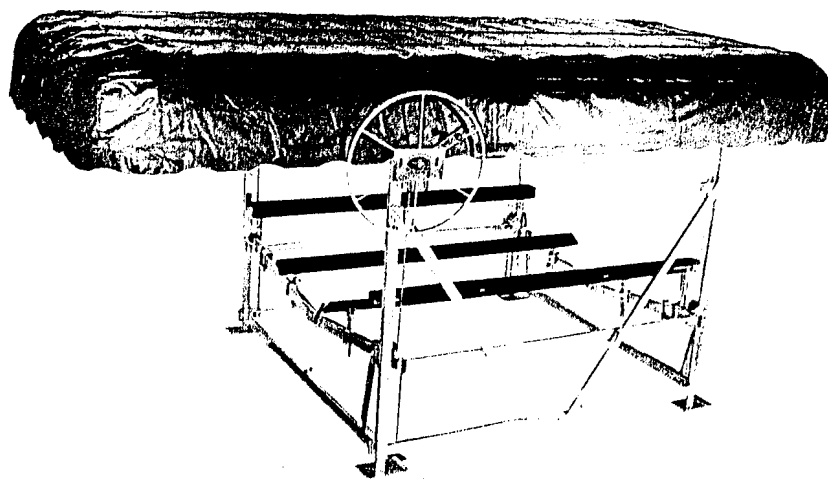
Adoption du règlement: 2 juin 1999

Publication: 5 juin 1999

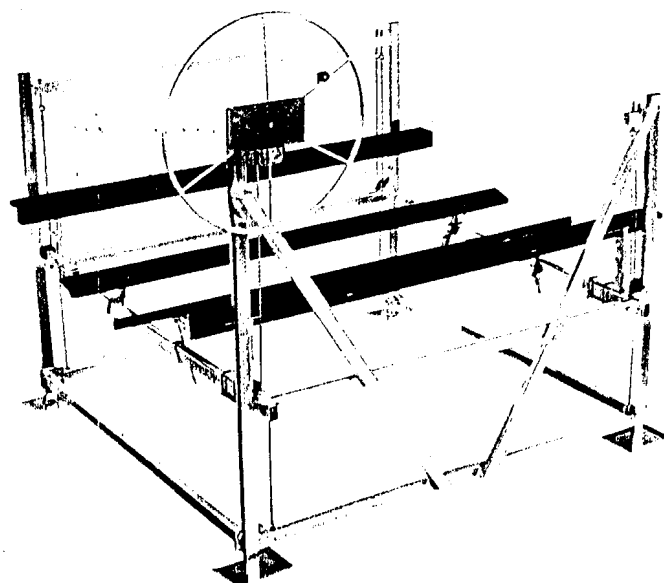
Acceptation MRC: 16 juin 1999

ABRI A BATEAU/MONTE-BATEAU

Voici un exemple d'un modèle d'abri à bateau (toit) et d'un monte-bateau qui est autorisé au lac William.



ABRI A BATEAU AVEC TOIT DE TOILE



MONTE-BATEAU